



Luxembourg, le - 4 NOV. 2024

Arrêté 1/23/0654

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 17 novembre 2023, complétée le 18 janvier 2024 et le 19 février 2024, présentée par la s.a. Orchimont, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à L-1875 Luxembourg, 2, boulevard de Kyiv, l'établissement classé suivant :

- stations de service fixes de distribution de gaz ;

Considérant l'arrêté 1/22/0014 du 4 août 2022, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant l'exploitation des établissements classés suivants :

- stations de service fixe de distribution d'essence et de gasoil ;
- dépôts d'essence et de gasoil d'une capacité totale de 160.000 litres ;
- dépôts de substances et mélanges liquides classés (huiles moteurs, détergents, etc.) d'une capacité totale de 1.000 litres ;
- installation de lavage de voitures ;
- équipements de production de froid d'une puissance frigorifique totale de 85 kW ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 5 septembre 2024 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de la Ville de Luxembourg ;

Considérant le certificat de publication émis en date du 2 septembre 2024 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hesperange ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/22/0014 du 4 août 2022, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Dans le tableau du chapitre 1 « Objets autorisés » de l'article 2 est inséré la ligne suivante :

041101 03	Stations de service fixe de distribution de gaz (GPL) d'un volume total du dépôt de 6.400 litres
-----------	--

2. Le texte du chapitre 3 « Conformité à la demande » de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 17 janvier 2022, complétée le 1^{er} avril 2022, enregistrée sous le numéro 1/22/0014 ;
- du 17 novembre 2023, complétée le 18 janvier 2024 et le 19 février 2024, enregistrée sous le numéro 1/23/0654,

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à la s.a. Orchimont pour lui servir de titre, et en copie :

- à la s.à r.l. Milestone pour information ;
- aux Administrations communales de la Ville de Luxembourg et de Hesperange aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement